



# SIGNALISATION **DE POLICE**



# LA NORME ET LA RÉGLEMENTATION

## LA CERTIFICATION CE + NF

### UNE OBLIGATION RÉGLEMENTAIRE DEPUIS LE 1<sup>ER</sup> JANVIER 2013

« Les panneaux de signalisation routière permanente ne peuvent être mis en service sur les voies du domaine public routier au sens de l'article L. 111-1 du code de la voirie routière et sur les voies privées ouvertes à la circulation publique au sens de l'article R. 163-1 du même code, que s'ils sont munis des marquages CE et NF complémentaire [...] ».

Arrêté du 30/09/2011 – Art. 2

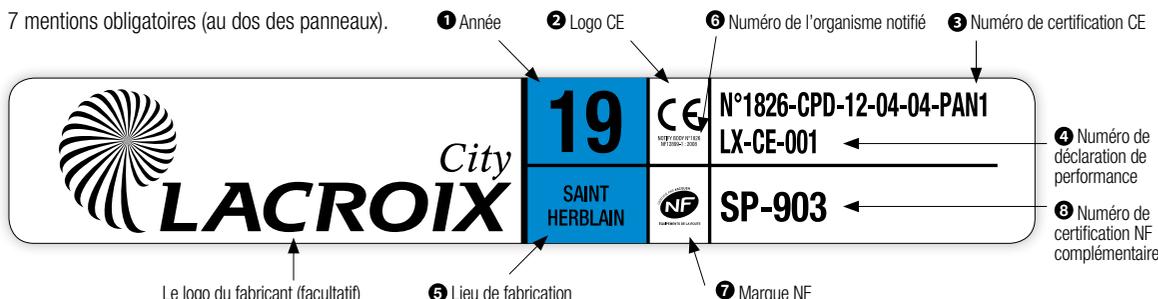
**Selon la norme NF EN 12899-1**, le marquage CE est une certification européenne évaluant la performance des produits dans un référentiel commun.

**Selon la norme NF P98-531**, le marquage NF est une certification française définissant les dimensions de la tôlerie et du décor du panneau.

### LA PLAQUE D'IDENTITÉ DES PANNEAUX DE SIGNALISATION

#### L'étiquette CE + NF

7 mentions obligatoires (au dos des panneaux).



## LA GESTION DE PARC DE PANNEAUX

### UNE OBLIGATION LÉGALE

« S'il est reconnu que dans l'environnement de l'accident, la signalisation est :

- non conforme,
- confuse,
- en mauvais état,
- mal implantée,
- non visible,

la responsabilité pénale des membres de collectivités locales peut être mise en cause pour mise en danger délibérée d'autrui. »

Article 223-1 du Code Pénal

### QUAND FAUT-IL REMPLACER UN PANNEAU ?

En l'absence d'obligation réglementaire, il est demandé de remplacer un panneau dès que les valeurs de rétro-réflexion du panneau sont inférieures à 70 % des valeurs minimales à l'état neuf.

- Selon la circulaire 92-03 (du 31/01/1992 relative à la lisibilité de nuit des panneaux de signalisation routière), il est recommandé de changer un panneau :

Classe 1 après 7 ans    Classe 2 après 10 ans    Classe 3 après 12 ans

- À défaut d'un audit de parc, il est conseillé de renouveler la signalisation pour qu'à l'horizon 2025, l'ensemble du parc soit certifié CE et NF complémentaire.

## LES POUVOIRS DE POLICE

Nous invitons les autorités investies du pouvoir de police à engager dans les meilleurs délais une action déterminée de dépose de tous les panneaux non conformes.

Propriétaire de la voie	Détenteur du pouvoir de police		Gestionnaire de la voie	Obligations
	Hors agglomération	En agglomération		
<b>RN</b> <b>N10</b> État	Préfet	Maire ou Président de l'EPCI	<b>DIR</b> : Direction Interrégionale des Routes	Le panneau de police doit être : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Certifié CE + NF</li> <li>• Non dégradé,</li> <li>• Affecté à la bonne situation,</li> <li>• Correctement implanté,</li> <li>• Visible de jour et de nuit.</li> </ul>
<b>RD</b> <b>D84</b> Département	Président du Conseil Général	Maire ou Président de l'EPCI	<b>CTD</b> : Centre Technique Départemental <b>BIP</b> : Bureau d'Ingénierie de Proximité	
<b>RC</b> <b>C6</b> Commune	Maire ou Président de l'EPCI		<b>BIP</b> : Bureau d'Ingénierie de Proximité Service Technique Municipal ou de l'EPCI	

## ⚠ | L'AGGLOMÉRATION : SES LIMITES ET SA SIGNALISATION

### LES LIMITES DE L'AGGLOMÉRATION

Elles sont fixées par arrêté du Maire. Article R 411 - 2 - Code de la route



### À L'INTÉRIEUR DE L'AGGLOMÉRATION

#### Qui exerce la police de la circulation ?

« Le Maire exerce la police de la circulation [...] sur l'ensemble des voies publiques ou privées qui, par nature ou du fait du consentement de leurs propriétaires, sont ouvertes à l'usage du public. »

Article L 2213-1 - Code général des collectivités territoriales

#### Qui coordonne les travaux liés à la voie publique ?

« À l'intérieur des agglomérations, le Maire assure la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances sous réserve des pouvoirs dévolus au préfet sur les routes à grande circulation. »

Article L 115 - 1 - Code de la voirie

#### Transfert de la compétence Voirie.

« La compétence Voirie est une des six compétences concernées par le transfert du pouvoir de police spécial. Le transfert de compétence est immédiat, automatique dès que l'EPCI ou groupement de collectivités est compétent. »

Article L 5211-9-2 - Code général des collectivités territoriales

## ⚠ | LA RÉTRO-RÉFLEXION

### Les panneaux et panoneaux de signalisation doivent être visibles et garder le même aspect de nuit comme de jour.

Le niveau global de service offert la nuit par les panneaux et panoneaux est lié à leur luminance (quantité de lumière renvoyée vers le conducteur du véhicule). Un minimum absolu de niveau de service peut être défini pour chaque type de réseau ; il est plus élevé sur une route importante ou en agglomération, compte tenu de la circulation ou de la pollution lumineuse ambiante, que sur une voie ordinaire de rase campagne. Par souci de cohérence et d'efficacité, les panneaux vus en même temps ont avantage à avoir des luminances équivalentes pour l'automobiliste en approche.

### La rétro-réflexion, c'est le phénomène de renvoi de la lumière à sa source.

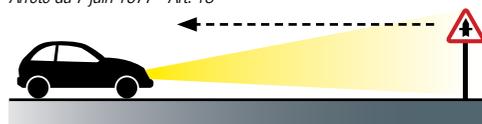
« Les films rétro-réfléchissants sont identifiés selon trois classes relatives à leur performance de rétro-réflexion. Leur principe de rétro-réflexion s'appuie sur une technologie dite "à microbilles" ou une technologie dite "à microprismes" ».

Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (ISR) partie 1 - Art. 13

#### 3 classes de rétro-réflexion :

- Classe 1 : 50 Cd/Lux/m<sup>2</sup> minimum.
- Classe 2 : 180 Cd/Lux/m<sup>2</sup> minimum.
- Classe 3 : 300 Cd/Lux/m<sup>2</sup> minimum.

Arrêté du 7 juin 1977 - Art. 13





# LA NORME ET LA RÉGLEMENTATION

## 1 | LES 6 ÉTAPES POUR CHOISIR VOS PANNEAUX

### 1 QUELLE TAILLE DE PANNEAUX ?

« La taille des panneaux est fonction du lieu d'implantation. »

Arrêté du 7 juin 1977 - Art. 5.3

Gamme						Principaux domaines d'emploi
Miniature	500	400	350	350	450	Seulement <b>en agglomération</b> si difficulté d'implantation de la petite gamme
Petite	700	600	500	500	650	<b>Sur routes ou rues</b> si difficulté d'implantation de la gamme normale
Normale	1000	800	700	700	850	<b>Règle générale</b>
Grande	1250	1000	900	900	1050	<b>Sur certaines RN et routes à plus de 2 voies</b>
Très grande	1500	1200	1050	1050	1250	<b>Sur autoroutes</b>
Supérieure	-	-	-	1200	-	

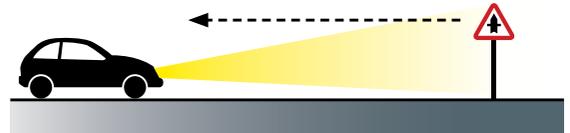
### 2 LA RÉTRO-RÉFLEXION

La rétro-réflexion, c'est le phénomène de renvoi de la lumière à sa source.

**3 classes de rétro-réflexion :**

- Classe 1 : 50 Cd/Lux/m<sup>2</sup> minimum.
- Classe 2 : 180 Cd/Lux/m<sup>2</sup> minimum.
- Classe 3 : 300 Cd/Lux/m<sup>2</sup> minimum.

Arrêté du 7 juin 1977 - Art. 13



#### Rétro-réflexion des panneaux Type M

- Pour une visibilité identique des panneaux et panonceaux, les films doivent obligatoirement être de classe identique. (Art 13 - IISR).

### 3 UTILISATION RÉGLEMENTAIRE DES CLASSE 2 / CLASSE 3

Arrêté du 7 juin 1977 - Art. 9.1/9.2/13

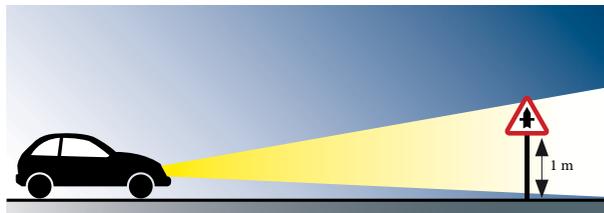
<b>En agglomération</b>  Tous les panneaux de Type AB et les panonceaux qui les complètent doivent être en <b>Classe 2 ou Classe 3</b> . Tous les panneaux implantés à plus de 2 m peuvent être revêtus de <b>Classe 3</b> .	 AB1 AB2 AB3 AB3 + M9c AB3b AB4 AB5 AB6 AB7 AB25	<b>En rase campagne</b>  Tous les panneaux et panonceaux implantés à plus de 2 m de haut doivent être en <b>Classe 2</b> . Les balises doivent être en <b>Classe 2</b> .	 A1a AB5 C1a h ≥ 2 m J1 J3 J13
---	--	---	--------------------------------------

### 4 QUELLE HAUTEUR SOUS PANNEAU ?

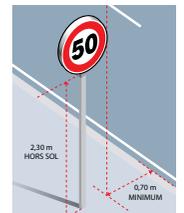
#### Règles générales

- **Hors agglomération : 1 m.**  
Hauteur assurant la meilleure visibilité des panneaux éclairés par les feux des véhicules.
- **En agglomération : 2,30 m.**  
Pour permettre la circulation des piétons.

Hors agglomération

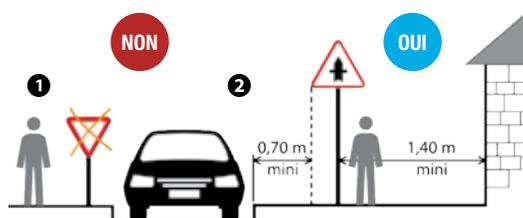


En agglomération



### 5 QUELLES OBLIGATIONS POUR UNE VOIE ACCESSIBLE ?

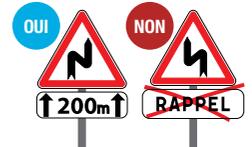
- Le signal ne doit pas :
  - 1 gêner les piétons
  - 2 être masqué par un véhicule.
- Le signal doit respecter les arrêtés du 15/01/07 et du 18/09/12.



### 6 ASSOCIATION PANNEAU/PANONCEAU

- Chaque panonceau de type M est associé à un type de panneau et sa dimension varie en fonction du panneau qu'il complète.

Art. 9 - IISR



Exemple de panonceau M2

### ACCESSIBILITÉ

- L'arrêté du 15/01/07 impose une mise en accessibilité de la voirie et des espaces urbains depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

L'implantation de bandes de contraste sur tout support de signalisation répond à ces contraintes et facilite la détection des personnes malvoyantes sur les voies de cheminement.

- L'arrêté du 18/09/12 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics préconise un **espace minimum de 1,40 m entre le mur et l'obstacle**. En absence d'obstacle, cet espace peut être réduit à 1,20 m.

### CONSEILS

- **Visibilité :** afin d'assurer une bonne visibilité pour tous, de jour comme de nuit, nous recommandons l'utilisation de film Classe 2.
- **Lisibilité :** pour une signalisation lisible, nous préconisons un espace de 30 mm entre le décor d'un panneau de police et le décor de son panonceau.



# ! LA RÉGLEMENTATION

## SIGNALISATION DES CARREFOURS À SENS GIRATOIRE

Ce sont des places ou carrefours comportant un terre-plein central matériellement infranchissable. Arrêté du 8 avril 2002 - Art. 42-10



### 1 Plots lumineux

Ils renforcent la visibilité du terre-plein central.



### 2 Signalisation de position

Visibles par les usagers des voies affluentes, les B21.1 notifient une obligation de suivre la direction de droite (pour les carrefours à sens giratoire matériellement infranchissables).

Arrêté du 7 juin 1977 - Art. 65

B21.1



### 3 Obligatoire,

hors agglomération.

Facultatif, en agglomération.

Arrêté du 8 avril 2002 - Art. 42-10

AB3 + M9c

Si la visibilité est insuffisante, doubler la signalisation par un AB3a (AB3 + M9c) supplémentaire.



AB25

### 4 Signalisation avancée

Le panneau AB25 annonce la présence d'un carrefour à sens giratoire. Il est utilisé sur toutes les catégories de routes, en agglomération et hors agglomération.

Arrêté du 8 avril 2002 - Art. 42-2

### INFOS +

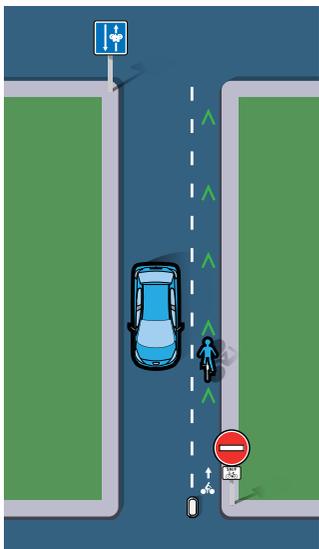
Les giratoires sont des zones fortement accidentogènes où les impacts de véhicule sur obstacles latéraux peuvent être fatals. Les supports à sécurité passive multidirectionnels comme Mx4 permettent de sécuriser efficacement ces zones.



## SIGNALISATION DES CHAUSSÉES À DOUBLE SENS POUR LES CYCLISTES

Depuis le 1<sup>er</sup> Juillet 2010, la circulation des vélos dans les deux sens est désormais autorisée dans les rues à sens unique des zones 30.

Décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 portant diverses dispositions de sécurité routière.



### Obligatoire

- **Signalisation verticale à la sortie du sens unique.** Le panneau M9v2 vient obligatoirement compléter le type B1 et les types B2 le cas échéant.

### Fortement conseillé

- **Signalisation verticale à l'entrée du sens unique.**

Le panneau C24a indique la présence de cyclistes dans le sens contraire à la circulation générale pour les usagers.



C24c ex2



C24a ex3



B1



B2b



B2a



M9v2

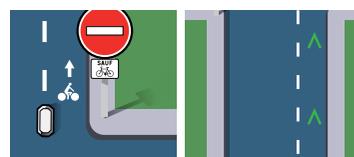


M9v2



M9v2

- **Signalisation horizontale.** En entrée et en sortie de voie, le marquage de type bande cyclable est recommandé.



### Décret

Le décret 2008-754 du 30/07/2008 amène 3 évolutions importantes en matière de comportement des usagers et d'aménagement de l'espace public :

- Introduction du principe de prudence (Art. R412-6 du code de la route) : « le conducteur doit, à tout moment, adopter un comportement prudent et respectueux envers les autres usagers des voies ouvertes à la circulation. Il doit notamment faire preuve d'une prudence accrue à l'égard des usagers les plus vulnérables ».
- Introduction de la zone de rencontre et précision des règles relatives à la zone 30 et à l'aire piétonne.
- Généralisation du double sens cyclable dans les rues à sens unique pour les véhicules motorisés des zones de rencontre et des zones 30.